

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'HABITAT

DOMAINE PUBLIC

Décret n° 87-654 du 20 avril 1987 déterminant les formes et conditions de concession d'occupation du domaine public routier de l'Etat.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne;

Vu la loi n° 86-17 du 7 mars 1986 portant refonte de la législation relative au domaine public routier de l'Etat et notamment son article 27;

Vu l'avis du ministre de l'équipement et de l'habitat;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décrétons :

Article premier. — Lorsqu'il y a lieu de construire des ouvrages sur ou sous le domaine public routier de l'Etat, l'autorisation d'occupation peut être accordée sous forme de concession.

La concession est, dans ce cas, un contrat administratif écrit par lequel l'Etat autorise le pétitionnaire à occuper une portion du domaine public routier pendant une durée déterminée, moyennant paiement d'une redevance, pour installer des ouvrages nécessaires à l'accomplissement d'un service public.

Art. 2. — Toute concession d'occupation doit faire l'objet, au préalable, d'une demande aux services compétents du ministère de l'équipement et de l'habitat.

La demande doit être accompagnée d'un dossier technique comportant obligatoirement les pièces ci-dessous énumérées :

— un plan de situation au 1/5000

— un plan d'implantation général au 1/1000

— un mémoire explicatif décrivant les travaux, la qualité des matériaux le mode d'exécution prévu et les procédés de remise en état de la route et de ses dépendances;

— une cote de calcul démontrant la résistance et la stabilité de l'ouvrage à exécuter et assurant l'intégrité de la route et de ses dépendances;

— un plan d'implantation des ouvrages annexes au 1/50ème avec détail au 1/10ème;

— des coupes en travers donnant la position exacte de l'ouvrage projeté ainsi que les réseaux divers existants éventuellement au 1/50ème avec détail au 1/10ème;

— le mode de passage des conduites au niveau des ouvrages d'art avec détail des supports au 1/10ème;

— un plan de signalisation du chantier.

Art. 3. — La concession peut être accordée pour une durée maximale de 30 ans renouvelable par tacite reconduction.

Art. 4. — Un cahier des charges techniques précisant les modalités d'exécution des ouvrages à réaliser est annexée à la convention de concessions.

Les prescriptions techniques générales d'exécution des travaux sur le domaine public routier de l'Etat sont fixées par arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat.

Art. 5. — La convention des concessions et ses annexes sont approuvés par le ministre de l'équipement et de l'habitat après avis d'une commission consultative nationale ou régionale, selon le cas, où seront représentés les principaux concessionnaires de services publics occupant le domaine public de l'Etat.

La composition de ces commissions nationale et régionale et leurs attributions, seront fixées par arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat.

Art. 6. — Tout occupant autorisé à exécuter des ouvrages sur, ou sous, le domaine public routier de l'Etat doit, avant de

commencer les travaux, demander qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation des ouvrages. Cette vérification est faite par les services régionaux relevant du ministère de l'équipement et de l'habitat.

Art. 7. — Le cahier des charges doit prévoir, les mesures nécessaires que doit prendre l'occupant pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du domaine public routier de l'Etat.

Le cahier des charges doit prévoir aussi les mesures propres à assurer la fluidité de la circulation durant les travaux, la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositions de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes et, d'une façon générale, le bon fonctionnement des réseaux de services publics.

Art. 8. — La remise en état de la route et de ses dépendances sera exécutée conformément aux prescriptions techniques fixées dans l'arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat prévu à l'article 4 ci-dessus.

Toutefois, le cahier des charges peut prévoir des prescriptions techniques particulières de remise en état de la route propres à l'ouvrage à exécuter.

Art. 9. — Aussitôt après achèvement des travaux, l'occupant à titre de concession du domaine public routier de l'Etat est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts matériaux, gravois et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public routier de l'Etat ou à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fossés, les talus, accotements, trottoirs et chaussées, qui auraient été endommagés, et d'enlever la signalisation des chantiers.

Art. 10. — Lorsque la convention de concession est résiliée avant terme le concessionnaire peut prétendre à une indemnité représentant la valeur résiduelle de l'ouvrage installé sur le domaine public routier de l'Etat.

Cette disposition ne s'applique pas en cas de renouvellement de la concession d'occupation par tacite reconduction.

Art. 11. — Toute occupation à titre de concession donne lieu à récolement dont mention est faite sur une expédition du titre d'occupation.

A cet effet, l'occupant doit délivrer à l'administration des documents suivants :

— les plans de situation des ouvrages exécutés;

— les domaines complets et détaillés (plans et coupes) des ouvrages exécutés sur le domaine public;

— les plans coupes précisant les dispositions adoptées pour les traversées de chaussées en tous points où elles sont demandées par les services compétents relevant du ministère de l'équipement et de l'habitat;

— le repérage de ces éléments par rapport à des repères fixes.

Art. 12. — En cas d'urgence justifiée, les travaux de réparation des ouvrages installés sur le domaine public routier de l'Etat peuvent être entrepris par le concessionnaire à condition d'en aviser sans délai les services du ministère de l'équipement et de l'habitat compétents qui prescrivent toute mesure à assurer la sécurité de la circulation et autorisant, s'il y a lieu, l'occupant pour la durée nécessaire à la réparation.

Art. 13. — Lorsque la concession d'occupation concerne l'installation d'une aire de stationnement ou de distribution de carburants, un cahier des charges techniques précisant les modalités d'exécuter des ouvrages à réaliser est annexé à la convention de concession.

Les prescriptions techniques générales relatives à la construction d'aires de stationnement ou de stations de distribution de

carburant seront fixées par arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat.

Art. 14. — Le ministre de l'équipement et de l'habitat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 20 avril 1987
p. le Président de la République tunisienne
et par délégation
Le Premier ministre
RACHID SFAR

Décret n° 87-655 du 20 avril 1987 déterminant les formes et conditions d'occupation du domaine public routier de l'Etat.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne;

Vu la loi n° 86-17 du 7 mars 1986 portant refonte de la législation relative au domaine public routier de l'Etat et notamment son article 20;

Vu l'avis du ministre de l'équipement et de l'habitat;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décrétons :

Article premier. — Préalablement à toute occupation d'une portion quelconque du domaine public routier de l'Etat ou de ses dépendances, le pétitionnaire doit adresser sa demande à la direction régionale de l'équipement et de l'habitat territorialement compétente.

Art. 2. — La demande doit comporter indication de l'objet, de la situation des lieux et de la durée de l'occupation.

A cet effet, la demande doit être accompagnée d'un dossier technique comportant :

- 1) Un plan de situation de la parcelle à occuper;
- 2) Un plan parcellaire côté indiquant la superficie à occuper;
- 3) Le schéma de circulation dans la zone où se trouve la parcelle à occuper;
- 4) Et s'il y a lieu, un mémoire explicatif décrivant les travaux à exécuter;
- 5) Un plan de signalisation routière.

Art. 3. — L'autorisation d'occupation du domaine public routier de l'Etat est délivrée, s'il y a lieu, sous forme d'arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat dans un délai d'un mois à partir de la date de dépôt du dossier.

Toute autorisation est périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un an à partir de la date de l'arrêté.

Art. 4. — L'arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public routier de l'Etat doit mentionner :

- 1) le nom, la qualité et l'adresse du pétitionnaire;
- 2) l'objet de l'occupation;
- 3) la durée de l'occupation;
- 4) le montant et les modalités de paiement de la redevance d'occupation;
- 5) un plan sommaire des lieux à occuper;
- 6) les prescriptions techniques afférentes aux installations et mesures de sécurité.

Art. 5. — Tout occupant autorisé à s'installer sur le domaine public routier de l'Etat, doit, demander à l'avance qu'il soit procédé à la vérification du lieu de l'occupation. Cette vérification est faite par les services régionaux relevant du ministère de l'équipement et de l'habitat.

Art. 6. — L'occupant doit se soumettre à tout contrôle de l'administration sur les conditions de l'occupation.

Art. 7. — Au terme de l'occupation, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts, matériaux, gravois et

immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public routier de l'Etat ou à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fossés, les talus, ou accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés, et d'enlever la signalisation du chantier.

Art. 8. — La remise en son état initial de la route et de ses dépendances étant exécutée, le permissionnaire doit sans délai en aviser les services du ministère de l'équipement et de l'habitat compétents.

Art. 9. — Tout manquement à l'une quelconque des conditions et obligations de l'occupation donne lieu à un procès-verbal et peut entraîner le retrait de l'autorisation d'occupation.

L'arrêté de retrait est signifié à l'occupant par la voie administrative.

Art. 10. — Le ministre de l'équipement et de l'habitat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 20 avril 1987
p. le Président de la République tunisienne
et par délégation
Le Premier ministre
HABIB BOURGUIBA

Décret n° 87-656 du 20 avril 1987 fixant les conditions et modalités d'installation de dispositifs publicitaires sur le domaine public routier de l'Etat ou sur les propriétés riveraines.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne;

Vu la loi n° 86-17 du 7 mars 1986 portant refonte de la législation relative au domaine public routier de l'Etat et notamment son article 28;

Vu l'avis du ministre de l'équipement et de l'habitat;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décrétons :

Article premier. — Le présent décret fixe, dans l'intérêt de la sécurité routière et sans préjudice des règles pour la protection d'autres intérêts publics, les règles applicables, sur les voies ouvertes à la circulation publique et en bordure de celles-ci, à la publicité et aux dispositifs publicitaires visibles de ces voies.

Il s'applique à tous dispositifs, dessins, inscriptions ou marquages, quelques soient la nature des indications qu'ils comportent, leur objet, commercial ou non, le procédé utilisé pour leur réalisation et la qualité de leur auteur.

Art. 2. — Sont interdits les dispositifs publicitaires :

- a) Comportant une indication de localité, complétée soit par une flèche soit par une distance kilométrique;
- b) Comportant la reproduction d'un signal routier réglementaire ou d'un schéma de présignalisation.

Art. 3. — Sont interdits les dispositifs publicitaires qui, par leur forme leurs couleurs, leur texte, leurs symboles, leurs dimensions ou leur emplacement peuvent être confondues avec les signaux réglementaires.

Sont notamment interdits les dispositifs et dessins publicitaires :

- a) Triangulaires à fond blanc ou jaune ;
- b) Circulaires à fond rouge, bleu ou blanc;
- c) Octogonaux à fond rouge;
- d) Carrés à fond blanc ou jaune, s'ils sont disposés sur pointe.

Art. 4. — Il est interdit d'apposer des placards, papillons affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs

supports ainsi que sur tous autres équipements intéressant la circulation routière.

Toutefois, lorsque l'autorité investie du pouvoir de police autorise une association ou un organisme sans but lucratif à implanter des signaux d'indication, le ministre de l'équipement et de l'habitat peut permettre que le nom, ou l'emblème du donateur figure sur le signal ou sur son support si la compréhension du signal n'en est pas rendue moins aisée. Il peut en être de même pour les installations annexes autorisées.

Art. 5. — Sont interdits les dispositifs publicitaires qui sont de nature, soit à réduire la visibilité ou l'efficacité des signaux réglementaires, soit à éblouir les usagers des voies publiques, soit à solliciter leur attention dans des conditions dangereuses pour la sécurité routière.

Art. 6. — A l'intérieur des agglomérations, l'implantation de dispositifs publicitaires de part et d'autre des routes nationales, régionales et locales, est autorisée dans les limites et aux conditions prescrites dans l'arrêté d'autorisation.

En dehors des agglomérations, les dispositifs publicitaires visibles des routes nationales, régionales et locales sont interdits, de part et d'autre de celles-ci, sur une largeur de 20 mètres mesurée à partir des bords extérieurs de la chaussée.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux dispositifs publicitaires qui ne gênent pas la perception de la signalisation routière et ne présentant aucun danger pour la sécurité de la circulation, satisfaisant aux conditions de surface et d'implantation fixées dans l'arrêté d'autorisation.

Art. 7. — A l'intérieur des agglomérations, les dispositifs publicitaires visibles d'une route express sont interdits, de part et d'autre de celle-ci, sur une largeur de 40 mètres mesurée à partir du bord extérieur de chaque chaussée. Toutefois, l'autorité compétente peut les autoriser dans les limites et aux conditions qu'elle prescrit.

En dehors des agglomérations, l'implantation de dispositifs publicitaires visibles d'une route express est interdite, de part et d'autre de celle-ci, sur une largeur de 80 mètres mesurée à partir du bord extérieur de chaque chaussée.

Art. 8. — Les dispositions de l'article 7 ne font pas obstacle à l'installation de panneaux ayant pour objet de signaler, dans les conditions déterminées par les règlements sur la signalisation routière, la présence d'établissement répondant aux besoins des usagers.

Art. 9. — Toute implantation de dispositifs publicitaires aux abords des routes d'Etat doit respecter essentiellement les normes et spécifications suivantes :

- 1) La publicité n'est autorisée que du côté droit du conducteur du véhicule;
- 2) La distance minimale qui sépare deux panneaux publicitaires ne doit pas descendre au-dessous de 200 mètres;
- 3) La distance minimale qui sépare un panneau publicitaire d'un panneau de signalisation verticale ne doit pas être inférieure à 150 mètres;
- 4) La surface occupée par le dispositif publicitaire ne doit pas dépasser 10 m²;

Art. 10. — Toute installation de dispositifs publicitaires sur le domaine public routier de l'Etat ou sur les propriétés riveraines, doit faire l'objet, au préalable, d'une demande d'autorisation auprès de la direction régionale de l'équipement et de l'habitat territorialement compétente.

Art. 11. — La demande d'autorisation doit être accompagnée d'un dossier technique comportant :

- 1) Un plan de situation des lieux où seront implantés les dispositifs publicitaires;

- 2) Un mémoire explicatif décrivant la nature, la composition, les formes, les couleurs, les dimensions de la publicité;

- 3) Une note de calcul justifiant la stabilité et la résistance des divers éléments du dispositif publicitaire.

Les services des ponts et chaussées peuvent exiger la production de tout autre document nécessaire à l'instruction du dossier.

Art. 12. — L'autorisation pour installation de dispositifs publicitaires sur le domaine public routier de l'Etat et sur les propriétés riveraines, est délivrée, s'il y a lieu sous forme d'arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat dans un délai d'un mois à partir de la date de dépôt du dossier.

Toute autorisation est périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un an à partir de la date de l'arrêté d'autorisation.

Art. 13. — L'arrêté d'autorisation doit indiquer :

- 1) La nom, la qualité et l'adresse du pétitionnaire;
- 2) L'objet de l'autorisation;
- 3) La durée de l'autorisation;
- 4) Le montant et les modalités de paiement de la redevance d'occupation pour les dispositifs publicitaires installés sur le domaine public routier de l'Etat ou ses dépendances;
- 5) Les prescriptions techniques afférentes aux installations et mesures de sécurité;

Art. 14. — L'autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Art. 15. — Tout manquement à l'une quelconque des conditions prévues par le présent décret pour l'installation de dispositifs publicitaires sur le domaine routier de l'Etat ou ses dépendances et sur les propriétés riveraines, donne lieu à procès-verbal et peut entraîner le retrait de l'autorisation.

Art. 16. — La situation des dispositifs publicitaires déjà implantés sur le domaine public routier de l'Etat ou sur les propriétés riveraines doit faire l'objet d'une régularisation dans les conditions prévues par le présent décret et dans un délai d'un an à partir de sa parution.

Art. 17. — Le ministre de l'équipement et de l'habitat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 20 avril 1987
p. le Président de la République tunisienne
et par délégation
Le Premier ministre
RACHID SFAR

EXPROPRIATIONS

Décret n° 87-657 du 20 avril 1987 portant expropriation pour cause d'utilité publique d'immeubles sis dans les gouvernorats de Ben Arous et de l'Ariana nécessaires à la construction du canal Medjerdah, Cap-Bon.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne;

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976 portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu l'avis du ministre de l'équipement et de l'habitat;

Décrétons :

Article premier. — Sont expropriés pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat (ministère de l'équipement et de l'habitat) pour être incorporés au domaine public de l'Etat, les immeubles nécessaires à la construction du canal Medjerdah Cap-Bon, entourés d'un liseré rouge sur les plans annexés au présent décret et indiqués au tableau ci-après :